

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N^{os} 586 à 595**présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les salariés qui bénéficient d'une période de mobilité volontaire sécurisée demeurent, durant toute la durée de la période, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise avec laquelle leur contrat est suspendu. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

Les auteurs de cet amendement entendent préciser que la signature d'un avenant organisant une période de mobilité volontaire sécurisée, n'a pas pour effet d'exclure le salarié signataire du calcul du seuil d'effectif de son entreprise d'origine.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	586	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	587	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	588	de	M.	François ASENSI
Adt n°	589	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	590	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	591	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	592	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	593	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	594	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	595	de	M.	André CHASSAIGNE